

Présentation des principales mesures du projet de loi de finances pour 2018, présenté en Conseil des Ministres le mercredi 27 septembre 2017

FISCALITE DES ENTREPRISES

Réduction généralisée du taux de l'impôt sur les sociétés - (art. 41)

Le taux de l'impôt sur les sociétés serait progressivement réduit à 25% à l'horizon 2022. Cette réduction s'étalerait sur la période de 2018 à 2022.

Afin de répondre aux attentes des sociétés, les réductions d'IS déjà prévues dans le cadre du budget 2017 seraient maintenues pour 2018 : un taux de 28% s'appliquerait à la première tranche de 500 000 € de résultat taxable pour toutes les sociétés (le surplus étant soumis au taux standard de 33,1/3%).

En 2019, le taux standard serait abaissé à 31% (mais le taux de 28% resterait applicable à la première tranche de profit de 500 000 €). Le taux de 31% serait abaissé à 28% en 2020 (applicable sur l'intégralité du résultat taxable), puis à 26,5% en 2021 et à 25% en 2022.

Suppression de la contribution de 3% sur les dividendes distribués - (art. 13)

Cible de nombreuses critiques depuis son entrée en vigueur, le gouvernement a annoncé la suppression de la contribution de 3% sur les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour mémoire, cette contribution a fait l'objet de multiples recours fondés sur son inconstitutionnalité et sa contrariété aux traités européens.

Suppression du dispositif de plafonnement des charges financières « Carrez » - (art. 14)

Le dispositif « anti-abus » qui encadre la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation serait supprimé. Pour mémoire, ce dispositif interdit actuellement la déduction de telles charges lorsque la société acquéreuse ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou que le contrôle de la société cible sont effectivement exercés en France, soit par elle-même, soit par une autre société du groupe établie en France.

Réforme du dispositif du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) - (art. 42)

Le CICE serait remplacé par un allègement progressif de cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Afin d'organiser la transition entre le CICE et cet allègement progressif, le taux du CICE sera ramené de 7% à 6% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, puis supprimé en 2019.

Suppression, avant son entrée en vigueur, de l'extension de la Taxe sur les Transactions Financières aux transactions intra-journalières - (art. 15)

L'assiette de la Taxe sur les Transactions Financières (TTF) serait maintenue en l'état. L'article 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui prévoyait d'élargir son assiette aux transactions intra journalières à compter du 1^{er} janvier 2018, serait donc abrogé. Comme analysé par la Cour des comptes, l'extension de l'assiette de la taxe aux transactions intra journalières se heurtait en effet à d'importantes difficultés de mise en œuvre.

FISCALITE PERSONNELLE

Mise en place d'un prélèvement unique sur les revenus du capital (dispositif annoncé sous le nom de « flat tax ») - (art. 11)

Une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne serait mise en œuvre dans une logique de simplification des mesures existantes.

Ce dispositif viserait à améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers.

Il prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30% décomposé en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8%, auquel s'ajouteraient les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

Le projet du Gouvernement prévoit l'application de ce taux forfaitaire d'IR de droit commun à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés) ainsi qu'aux gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (plus-values) et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque, profits sur les instruments financiers à terme, gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise).

Suppression de l'ISF et création d'un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) en cas d'actif net immobilier supérieur à 1,3 M€ - (art. 12)

Dès 2018, l'ISF serait supprimé et remplacé par un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Ce nouvel impôt serait assis sur la valeur du patrimoine immobilier non affecté à l'activité professionnelle détenu directement ou indirectement au travers d'une société et excluant le patrimoine financier. L'IFI reposerait sur le même seuil d'assujettissement (1,3 M€), le même barème et les mêmes règles que l'actuel ISF (abattement de 30 % sur la résidence principale). La réduction d'impôt en faveur des dons aux organismes d'intérêt général serait transposée dans l'IFI.

Réforme de la taxe d'habitation - (art. 3)

A compter des impositions de 2018, en complément des exonérations existantes, un nouveau dégrèvement serait mis en place et permettrait à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020.

Ce nouveau dégrèvement concernerait les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes (soit 43 000 € pour un couple), puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes (soit 45 000 € pour un couple), puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Reconduction du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) - (art. 8)

Le CITE serait reconduit pour une nouvelle année.

Le bénéfice du CITE serait concentré sur les mesures permettant de réaliser plus efficacement des économies d'énergie. L'installation de portes et fenêtres serait progressivement exclue de l'assiette du crédit d'impôt, mais elle demeurerait éligible au taux réduit de TVA.

Prorogation du dispositif « Pinel » (jusqu'en 2021) - (art. 39)

Le dispositif « Pinel » serait prolongé pour quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, le dispositif serait recentré sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte. Ainsi, le bénéfice du dispositif « Pinel » serait réservé, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 du territoire.

* *
*



Contacts

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant les mesures prévues par le projet de loi de finances pour 2018, vous pouvez contacter notre équipe fiscale :

Nicolas RIQUELME

Avocat associé

20, Avenue de Wagram

75008 Paris

nriquelme@arcparis.com

Tél. +33(0).1.40.59.40.40

Mob. +33(0).6.19.77.41.81

Benoît SALLES

Avocat associé

20, Avenue de Wagram

75008 Paris

bsalles@arcparis.com

Tél. +33(0).1.40.59.40.40

Mob. +33(0).6.08.42.87.26